

Décision : MERC07-00003

Numéro de référence : MD6-03851-2

Date de la décision : Le 5 janvier 2007

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 21 décembre 2006

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-739-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Demanderesse

SIHANCO INC.
177, rang de l'Église sud
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec)
J0H 1T0

- Intimée

Chicoine, Simon
177, rang de l'Église sud
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec)
J0H 1T0

- Intimé

Procureur de la Commission : M^{re} Luc Loiselle

LA DEMANDE

La Commission est appelée à examiner le comportement de SIHANCO INC. et de M SIMON CHICOINE, intimés, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (Loi).

LA PROCÉDURE

Les déficiences reprochées aux intimés sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission leur ont transmis, par courrier spécialisé, le 5 décembre 2006, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

L'audience a été tenue le 21 décembre 2006. Les intimés, SIHANCO INC et M CHICOINE, étaient absents et non représentés. La Commission s'est interrogée sur l'opportunité de procéder en leur absence. Les preuves de signification de la procédure, présentes au dossier et datées du 7 décembre 2006, ont été effectuées à la dernière adresse des intimés indiquée aux registres de la Commission. Ces significations sont réputées, selon le *Règlement sur la procédure de la Commission*, avoir été valablement faites aux intimés.

À la lumière de ces informations, la Commission a décidé de procéder par défaut. Elle a donc entendu la preuve administrée par M^e Loisel.

LES FAITS

La Loi établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Le procureur de la Commission présente un bref résumé des motifs énoncés à l'avis transmis, en regard des événements considérés, pour établir les déficiences imputées aux intimés. Il rappelle que la Commission est saisie de l'affaire puisque le 18 août 2006, la Commission rendait la décision MRC06-000149 attribuant au propriétaire et exploitant de véhicules lourds ci-haut mentionné, SIHANCO INC., la cote de sécurité comportant la mention « insatisfaisant ».

Par sa décision MRC06-00149 précitée, la Commission :

1. remplaçait la cote de sécurité de Sihanco Inc. portant la mention "conditionnel" par une cote de sécurité portant la mention "insatisfaisant";

¹ L. R. Q., c. P-30.3

2. interdisait à SIHANCO INC. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

La Commission est informée que SIHANCO INC. exploiterait des véhicules lourds en offrant des services de transport à un ou plusieurs expéditeurs à de multiples reprises depuis le 18 août 2006, notamment Mittal Canada inc.

Suivant les informations détenues par la Commission, M SIMON CHICOINE serait le principal actionnaire, le président, administrateur et dirigeant de SIHANCO INC.

Le procureur de la Commission dépose en preuve la décision MCRC06-00233 du 6 décembre 2006. Cette décision rejette la demande, introduite par SIHANCO INC., de réévaluation de sa cote qui porte la mention « insatisfaisant ».

Les extraits de cette décision mentionnent que;

[...]

I. Entre le 21 août et le 7 novembre 2006, Mittal Canada inc. (Mittal) confie 28 voyages à SIHANCO. Les documents déposés montrent que :

- a) le nom de SIHANCO apparaît sous la rubrique « Nom du transporteur » dans les connaissements;*
- b) le bordereau de transmission ainsi que le relevé de compte proviennent de SIHANCO;*
- c) le chèque est libellé au nom de SIHANCO.*

II. Selon M Chicoine, ce sont les véhicules et les chauffeurs de 9135, une compagnie qui appartient à sa fille Marie-Ève, qui ont effectué le transport. Il a préféré donner ce transport à sa fille plutôt qu'à un concurrent. Pour sa part, il s'est occupé de la répartition et des chauffeurs.

III. SIHANCO a encaissé les chèques parce qu'elle a payé les dépenses des chauffeurs, les coûts reliés aux véhicules ainsi que les autres frais reliés au transport.

IV. SIHANCO a gardé le reste de l'argent en guise de paiement des véhicules vendus à 9135. En effet, 9135 a débuté ses opérations en 2003 quand SIHANCO lui a vendu trois véhicules. Ces trois camions ont été immédiatement loués par SIHANCO. M Chicoine n'a pas demandé à sa fille de les payer immédiatement, mais de le faire plus tard et d'attendre que 9135 soit rentable. C'est ce qui explique que SIHANCO n'a pas remis à 9135 le solde des montants provenant du transport effectué à partir du 21 août 2006. Elle l'a gardé en guise de paiement des camions. M Chicoine n'a aucun document comptable pouvant démontrer que cet argent a servi au paiement des camions.

V. 9135 et SIHANCO partagent la même secrétaire et ont déclaré le même numéro de téléphone dans le formulaire d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. [...] ».

De plus, dans l'analyse de cette décision, le commissaire en vient à la conclusion que;

« [...]

Entre-temps, SIHANCO ne change rien à ses façons de faire, si ce n'est qu'elle a recours aux véhicules et aux chauffeurs de 9135. Cependant, SIHANCO demeure l'exploitant : elle offre ses services de transport, puisque son contrat avec Mittal n'a pas été résilié. Elle effectue du transport, car c'est son nom qui apparaît sur les différents documents de transport et les factures alors que

Les chèques sont libellés à son nom. Qui plus est, M Chicoine demeure le maître d'oeuvre des opérations, s'occupant à la fois des chauffeurs, des véhicules et de la répartition. Enfin, SIHANCO touche les revenus de transport, paye les dépenses des véhicules et des chauffeurs et garde les bénéfices.

Les explications fournies par M Chicoine sur la création de 9135 et le déroulement des opérations de transport confirment que 9135 n'est qu'une façade permettant à SIHANCO de continuer ses opérations. L'absence de comptabilité sur les différentes transactions financières entre ces deux compagnies est fort éloquente à ce propos.

La Commission ne peut que constater que la formation sur la LPECVL n'a pas donné les résultats escomptés. En effet, SIHANCO continue d'effectuer du transport en dépit de sa cote de sécurité « insatisfaisant » et rien n'a changé dans sa gestion de la sécurité.

M Chicoine laisse entendre qu'il veut repartir sur la bonne voie et, pendant ce temps, il exploite une entreprise qui a une cote de sécurité « insatisfaisant ». L'examen de la situation montre plutôt qu'il entend poursuivre l'exploitation de SIHANCO comme bon lui semble, sans égard à la loi et aux conséquences possibles. Il n'a pas hésité à impliquer 9135 dans les activités de SIHANCO même s'il savait que cela plaçait sa fille dans une situation conflictuelle, situation pouvant déboucher sur la perte d'un emploi qu'elle occupe depuis plus d'un an. [...] ».

L'ANALYSE ET DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision et applique, s'il y a lieu, les mesures nécessaires.

Dans le présent dossier, la preuve établit que :

- une décision de la Commission demeure un fait judiciaire connu; ainsi une décision est donc à la connaissance de la Commission.
- dans sa décision MCRC06-00233, la Commission a constaté que SIHANCO INC. et M SIMON CHICOINE ont continué l'exploitation de l'entreprise malgré l'interdiction de mettre en circulation des véhicules lourds après le 18 août 2006, consécutive à l'attribution de la cote « insatisfaisant ».
- dans sa décision MCRC06-00233, la Commission a constaté que M SIMON CHICOINE assumait un rôle d'une influence déterminante dans la compagnie SIHANCO INC.

La Commission ne peut que constater que SIHANCO INC. a mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et a compromis de façon significative l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée aux lois qui sont applicables.

Ces événements ne sont pas fortuits, mais bien le résultat de déficiences au niveau de la qualification des dirigeants, de la gestion et de l'exploitation de l'entreprise.

La Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. M CHICOINE, malgré de nombreuses interpellations devant la Commission, n'a jamais fait d'efforts pour améliorer son comportement et n'a posé aucun geste concret qui pourrait reconforter la Commission sur sa qualité de gestionnaire d'une entreprise de véhicules lourds.

Son absence lors de l'audience, suite à la convocation de la Commission malgré les avis dûment transmis, démontre son désintérêt et son mépris de la réglementation et des institutions. Le manque total de documentation conforme à la réglementation dénote de la mauvaise foi et une attitude tout à fait irresponsable et réfractaire à la sécurité publique.

Or, l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* mentionne notamment, ce qui suit :

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si:

« [...]

5«elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième aliéna de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[...] »

En conclusion, la Commission est d'avis qu'il doit être interdit aux intimés de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q. c. J-3).

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. MAINTIENT la cote de sécurité de SIHANCO INC. portant la mention « insatisfaisant ».

2. APPLIQUE à M SIMON CHICOINE, administrateur et seul actionnaire de l'entreprise, la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à l'égard de SIHANCO INC..

3. INSCRIT M SIMON CHICOINE au Registre des propriétaire et exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »

4. EXIGE QUE toute demande de réévaluation de la cote de SIHANCO INC. ou de M SIMON CHICOINE soient soumises à l'approbation d'un commissaire.

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.